



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 105/2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE DE LA  
MAIRIE ET ROUTE DE SAMOËNS (RD4)**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code du commerce,  
**VU** le Code de la santé publique,  
**VU** l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3<sup>ème</sup> adjointe,  
**VU** l'arrêté municipal n°117/2022 portant règlement général du marché dominical ;  
**VU** l'arrêté municipal n°103/2025 portant autorisation d'organiser l'évènement « Music en scène » ;  
**VU** l'arrêté municipal n°104/2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'évènement « Music en Scène » ;  
**VU** la demande présentée en date du 12 février 2025 par laquelle l'association Théo Chante, représentée par Monsieur Olivier GAVET, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public place de la mairie et route de Samoëns (RD4) ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'association Théo Chante est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 18 mai 2025 de 6h à 19h, dans le centre du village à partir de l'église, 12 place de l'église, jusqu'à l'hôtel le Morillon au 135 route de Cluses pour l'organisation de son évènement « music en scène ».
- Article 2 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 3 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 4 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 5 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

**Article 6 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 9 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'association Théo Chante,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 12 mai 2025

P/o Le Maire et par délégation,  
La 3<sup>ème</sup> adjointe,

Stéphanie BOSSE



**Notifié le :**  
**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*